Règlement de prévoyance

Vita Select

Fondation collective Vita Select

de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Contenu

Règlement de prévoyance 4

1 Introduction 4

1.1 Quels sont les termes et abréviations utilisés? 4

1.2 Quel est le but à l'origine de la prévoyance complémentaire? 4

1.3 Comment la prévoyance complémentaire est-elle organisée? 4

1.4 Comment les placements sont-ils effectués? 4

2 Quelles sont les bases de calcul de la prévoyance complémentaire? 5

2.1 Quels sont les âges déterminants pour les calculs en matière de prévoyance complémentaire? 5

2.2 Quand a lieu le départ à la retraite? 5

2.3 Quel et le salaire annuel déterminant pour la prévoyance complémentaire? 5

3 Quand et comment intervient l'admission à la prévoyance complémentaire? 6

3.1 Qui peut être admis à la prévoyance complémentaire et quelles sont les restrictions en matière de prestations? 6

3.2 Comment la personne assurée est-elle annoncée? 6

3.3 Quand débute la garantie de prévoyance? 7

3.4 Quand faut-il examiner l'état de santé? 7

3.5 Quel est l'apport réglementaire à fournir lors de l'admission? 7

3.6 Comment la personne assurée peut-elle effectuer un rachat en plus de la prestation d'entrée réglementaire? 7

3.7 Comment une personne assurée peut-elle financer une retraite anticipée? 8

3.8 Que se passet il en cas de changement du degré d'occupation? 8

4 Quand et dans quelle mesure des prestation deviennent-elles exigibles? 8

4.1 Quelles sont les prestations prévues par la prévoyance complémentaire? 8

4.2 Quelles sont les dispositions valables pour toutes les prestations? 8

4.3 Quelles sont les dispositions applicables aux prestations en cas de décès ou d'invalidité? 9

4.4 Quelle est la prestation de vieillesse? 9

4.5 Quelles sont les prestations en cas de décès ? 10

4.6 Quelles sont les prestations en cas d'invalidité? 11

4.7 Quelles sont les prestations allouées à la sortie de la prévoyance complémentaire? 12

4.8 Quelles prestations obligatoires subsistent après la sortie de la prévoyance complémentaire? 13

4.9 Assurance externe lors du départ 13

5 À combien s'élèvent les contributions à la prévoyance complémentaire? 13

6 Comment la fortune est-elle investie ? 14

6.1 Comment la fortune est-elle investie? 14

6.2 Comment se fait le placement individuel de capitaux? 14

7 Quels sont les droits et les devoirs de la personne assurée? 14

7.1 Que faut-il communiquer à la fondation pour l'exécution de la prévoyance du personnel? 14

7.2 Quels renseignements la personne assurée reçoit-elle? 14

7.3 Comment la protection des données est-elle garantie dans le cadre de la prévoyance du personnel? 15

8 Que faut-il encore savoir? 15

8.1 Comment sont réparties les prestations en cas de divorce? 15

8.2 Qui peut modifier le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance, et qui est concerné par ces modifications? 15

8.3 Choix du plan (article 1d OPP2) 15

8.4 Quelles sont les conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion? 15

8.5 Quelles sont les conditions pour une liquidation partielle à l'intérieur d'une caisse de prévoyance ou d'une fondation et comment une telle liquidation partielle est-elle réalisée? 15

8.6 Quelles sont les mesures prises en cas de découvert? 15

8.7 Qui décide dans les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance? 15

8.8 Où la fondation remplit-elle ses obligations? 15

8.9 Quand le présent règlement de prévoyance prend-il effet? 15

9 Disposition d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle 17

9.1 Quels sont les moyens financiers disponibles au titre de l'encouragement à la propriété du logement? 17

9.2 Sous quelle forme ces moyens financiers peuvent-ils être utilisés? 17

9.3 À quelles fins les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent-ils être utilisés? 17

9.4 Qu'entend-on par propres besoins? 17

9.5 Quelles sont les conditions à remplir pour un versement anticipé? 17

9.6 Quelles sont les conditions de la mise en gage? 18

9.7 À quelles informations la personne assurée a-t-elle droit? 19

9.8 Comment demander un versement anticipé ou une mise en gage? 19

9.9 Quels sont les frais qui en résultent? 19

9.10 Quelles sont les bases juridiques? 19

10 Annexe technique 20

10.1 Taux d’intérêt 20
10.2 Taux de conversion pour la rente de vieillesse selon chiffre 4.4.2 al. 2 et chiffre 4.4.3 20
10.3 Valeurs limites de salaires 20
10.4 Âge de la retraite 20
Règlement d’organisation pour le comité de caisse 21

Règlement de prévoyance

Édition 2026

1 Introduction

1.1 Quels sont les termes et abréviations utilisés?

Fondation
Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Zurich
Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Contrat d'adhésion

Contrat passé entre la fondation et l'employeur, aux termes duquel l'employeur délègue à la fondation la réalisation de la prévoyance complémentaire du personnel de la fondation

AI
Assurance-invalidité fédérale

AVS
Assurance fédérale vieillesse et survivants

Caisse de prévoyance
Caisse de l'entreprise affiliée, autonome d'un point de vue organisationnel, mais pas juridiquement

Employeur
Entreprise s'étant affiliée à la fondation pour réaliser la prévoyance professionnelle

LPGA
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

LPP
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP
Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partenaire enregistré selon la LPart
Pendant toute la durée du partenariat enregistré, les partenaires enregistrés ont les mêmes droits et obligations que les conjoints dans le présent règlement de prévoyance.

En cas de décès d'un partenaire enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint survivant.

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

LFLP
Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LAM
Loi fédérale sur l'assurance militaire

CO
Code fédéral des obligations

LPart
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Partenaire
Sont considérées comme partenaires dans le présent règlement de prévoyance les personnes suivantes:
- le conjoint;
- le partenaire enregistré selon la LPart;
- la personne non mariée et sans lien de parenté, ayant vécu sans interruption dans le même ménage que la personne assurée pendant les cinq ans précédant son décès et ayant formé avec lui une communauté de vie semblable au mariage;
- la personne non mariée et sans lien de parenté avec la personne assurée, ayant vécu, au moment du décès, dans le même ménage que celle-ci et devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs

LAA
Loi fédérale sur l'assurance accident

LCA
Loi fédérale sur le contrat d'assurance

CC
Code civil suisse

SIFO
Fond de Garantie LPP

1.2 Quel est le but à l'origine de la prévoyance complémentaire?

La présente prévoyance complémentaire a pour but d'accorder, sur une base collective, aux personnes assurées et à leurs survivants une protection contre les conséquences économiques de la perte de gain par suite de vieillesse, de décès ou d'invalidité. Les prestations versées à cet effet par la fondation viennent compléter celles de l'AVS/AI et de la prévoyance professionnelle obligatoire.

1.3 Comment la prévoyance complémentaire est-elle organisée?

[1] Pour réaliser la prévoyance complémentaire en faveur de son personnel, l'employeur s'affilie à la fondation selon les dispositions du contrat d'adhésion. La fondation est dirigée par le conseil de fondation. Il représente la fondation à l'égard de tiers et décide de l'organisation et de la conduite administrative de la fondation.

[2] Au sein de la fondation, il existe une caisse séparée, appelée caisse de prévoyance. La direction de la caisse de prévoyance incombe au comité de caisse de l'entreprise affiliée à la fondation. La composition et les tâches de ce dernier sont fixées dans le règlement d'organisation.

[3] La fondation a conclu avec Zurich un contrat d'assurance vie collective afin de garantir les prestations en cas de décès et d'invalidité ainsi que le rachat des prestations de vieillesse conformément au chiffre 4.4.2 al. 2 , la fondation étant à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire. Le conseil de fondation se réserve le droit d'ajuster la réassurance, de coassurer le risque de longévité ou de conclure des contrats d'assurance-vie collective avec d'autres compagnies d'assurance sur la vie.

[4] Les parts d'excédents générées dans le cadre du contrat d'assurance vie collective entre Zurich et la fondation sont créditées proportionnellement à la caisse de prévoyance de l'employeur conformément aux dispositions réglementaires. Les parts d'excédents sont utilisées conformément à la décision du comité de caisse

1.4 Comment les placements sont-ils effectués?

Les avoirs de prévoyance sont investis par la fondation par ordre et pour le compte de la caisse de prévoyance. Les personnes assurées décident du placement de leur capital-vieillesse sur la base des stratégies de placement prescrites par la caisse de prévoyance dans le cadre des directives de la fondation. Les détails

sont régis conformément au chiffre 6 du présent règlement.

2 Quelles sont les bases de calcul de la prévoyance complémentaire?

2.1 Quels sont les âges déterminants pour les calculs en matière de prévoyance complémentaire?

2.1.1 Âge déterminant pour le calcul des cotisations et des services

Pour le calcul des cotisations et des services, c'est l'âge atteint dans chaque cas, exprimé en années et en mois, qui s'applique. La période allant du jour de la naissance au premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte.

2.1.2 Âge déterminant pour le calcul des crédits de retraite

L'âge déterminant pour le calcul des crédits de retraite est défini dans le plan de prévoyance.

2.2 Quand a lieu le départ à la retraite?

2.2.1 Retraite ordinaire

La retraite ordinaire prend effet le premier du mois qui suit l'âge de référence selon la LPP.

2.2.2 Retraite réglementaire

[1] La retraite réglementaire prend effet le premier du mois qui suit la date à laquelle est atteint l'âge prévu dans le plan de prévoyance.

[2] La retraite réglementaire correspond à la retraite ordinaire selon le chiffre 2.2.1, dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement.

2.2.3 Continuation de l'assurance des personnes exerçant une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite réglementaire

[1] Les personnes exerçant une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le règlement de prévoyance continuent d'être assurées jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite ordinaire.

[2] La personne assurée et l'employeur continuent d'être assujettis aux contributions.

2.2.4 Retraite anticipée

[1] Une personne assurée peut prendre une retraite anticipée dans la mesure où elle cesse définitivement d'exercer une activité lucrative. Le départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt le premier jour du mois suivant les 58 ans révolus de la personne assurée.

[2] Les prestations sont diminuées en conséquence dans la mesure où elles ne sont pas compensées par un financement volontaire de la retraite anticipée conformément au chiffre 3.7.

2.2.5 Retraite différée

[1] Si, d'entente avec l'employeur, une personne assurée continue à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, elle peut différer l'échéance des prestations de vieillesse jusqu'à la cessation définitive des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à ses 70 ans révolus. Les cotisations sont fixées dans le plan de prévoyance.

[2] Toutes les prestations assurées s'éteignent dès l'effet de la retraite ordinaire, à l'exception de la prestation vieillesse.

[3] Si une personne assurée décède pendant la période de retraite différée, l'avoir vieillesse existante est versé aux survivants conformément au chiffre 4.5.5.

2.2.6 Retraite partielle

[1] Une personne assurée peut prendre sa retraite partielle, d'entente avec l'employeur, au plus tôt au premier du mois qui suit son 58e anniversaire. La première étape de la retraite partielle peut également survenir après l'âge de la retraite réglementaire dans la mesure où les conditions des chiffres 2.2.3 et 2.2.5 sont remplies. La retraite complète a lieu au plus tard lorsque la personne assurée atteint 70 ans révolus.

[2] Une retraite partielle suppose une réduction correspondante du degré d'occupation et la pleine capacité de travail de la personne assurée. Les personnes partiellement invalides peuvent prendre une retraite partielle en fonction de leur capacité de travail

[3] La retraite partielle est au maximum réalisé en trois étapes dont chacune représente au moins 20 % d'un temps plein, la prestation de vieillesse perçue ne devant pas dépasser la part de la réduction de salaire.

[4] Une fois que la personne assurée a pris sa retraite partielle, il n'est plus possible d'augmenter le degré d'occupation restant.

[5] Le droit aux prestations de vieillesse dépend du taux de retraite partielle.

[6] Hormis les rachats effectués suite à un divorce, les rachats ne sont plus possibles une fois que la personne assurée est en retraite partielle.

[7] Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur le règlement fiscal lors d'une retraite partielle

2.3 Quel et le salaire annuel déterminant pour la prévoyance complémentaire?

2.3.1 Salaire annuel déterminant

[1] Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS probable de la personne assurée. Les allocations familiales et allocations pour enfants ne sont pas prises en compte. Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, les éléments de salaire de nature occasionnelle ou temporaire (bonus, gratifications, indemnités spéciales) ne sont pas pris en compte. Les primes de prise de fonction, les indemnités de départ et les cadeaux pour ancienneté de service ne font pas partie du salaire annuel déterminant.

[2] Si une personne assurée ne fait pas partie de la prévoyance complémentaire pendant toute une année civile, le salaire déterminant correspond à celui qu'elle aurait obtenu si elle avait été affiliée durant toute l'année.

[3] Le salaire touché, le cas échéant, par une personne assurée auprès d'un autre employeur n'est pas pris en considération.

[4] Pour les personnes assurées dont le taux d'occupation et/ou le niveau des revenus fluctuent fortement, le plan de prévoyance peut prévoir la fixation forfaitaire du salaire annuel déterminant en fonction du salaire moyen du groupe professionnel correspondant.

2.3.2 Salaire annuel assuré

[1] Le calcul des prestations et des contributions de prévoyance se base sur le salaire annuel assuré.

[2] Sont seulement assurés les éléments de salaire excédant une fois et demie la limite supérieure du salaire LPP.

[3] Le salaire annuel assuré est défini dans le plan de prévoyance.

[4] Si le salaire annuel assuré diminue temporairement par suite de sous-emploi, de maternité, de paternité, de congé parental d'adoption, de prise en charge d'un enfant, de service militaire ou de protection civile, le salaire assuré jusqu'alors garde sa validité aussi longtemps qu'un salaire de remplacement est versé.

[5] Si le salaire annuel assuré diminue par suite de maladie ou d'accident, le salaire assuré jusqu'alors reste valable du fait de la libération du paiement des contributions correspondante.

[6] Si le plan de prévoyance prévoit un seuil d'entrée et que le salaire annuel déterminant tombe temporairement au-dessous du seuil d'entrée pour toute autre raison que la maladie ou l'accident, la prévoyance vieillesse se poursuit et elle est libérée du paiement des contributions. Des prestations d'invalidité futures ainsi que des prestations en cas de décès avant la retraite, à l'exception du capital décès égal à l'avoir de vieillesse disponible, sont supprimées.

[7] Si le salaire annuel assuré subit une modification par suite d'un remaniement du contrat de travail consécutif à une mutation ou à une promotion, la personne assurée peut, d'entente avec l'employeur, demander l'adaptation immédiate du salaire assuré à la nouvelle situation, faute de quoi l'adaptation ne prendra effet qu'au début de l'année civile suivante.

[8] Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les montants limites tels que la déduction de coordination et le plafond salarial LPP sont réduits en fonction du pourcentage de leur droit réglementaire à une rente partielle pour déterminer le salaire annuel LPP. Cette adaptation ne s'applique aux nouveaux assurés que s'ils ont droit à une rente de l'AI.

[9] Pour les congés non payés, l'employeur peut convenir avec la personne assurée que les cotisations continuent d'être versées pendant la durée du congé. Si aucune cotisation n'est versée, l'assurance est suspendue. Si un sinistre survient pendant la période libérée du paiement des cotisations, les droits sont limités au capital de vieillesse disponible au moment où l'événement survient.

2.3.3 Salaire annuel maximal assurable selon la LPP

[1] Le salaire annuel maximal assurable selon la LPP est limité à 10 fois la limite supérieure du salaire LPP.

[2] Si la personne assurée cumule plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires annuels assujettis à l'AVS est supérieure au montant mentionné à l'alinéa 1, la fondation réduit le salaire à assurer en conséquence.

3 Quand et comment intervient l'admission à la prévoyance complémentaire?

3.1 Qui peut être admis à la prévoyance complémentaire et quelles sont les restrictions en matière de prestations?

3.1.1 Admission à la prévoyance

[1] Le cercle de personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance.

[2] L'employeur peut s'affilier à la prévoyance complémentaire sous réserve des prescriptions fiscales.

[3] Si l'employeur est également assuré, ce fait est consigné dans le plan de prévoyance.

3.1.2 Exceptions à l'admission à la prévoyance

Ne font pas partie du cercle des personnes assurées:

a) employé avec un salaire annuel déterminant inférieur à la limite de salaire du SFI. Cette limite correspond à 1,5 fois le montant du salaire maximum de la LPP;
b) les salariés qui, au moment où ils devraient être admis, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au minimum, ainsi que les employés qui bénéficient du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP;
c) les salariés au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Si le contrat est prolongé au-delà de trois mois, l'admission à la prévoyance du personnel a lieu au moment où la prolongation est convenue;
d) lorsque plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'admission à la prévoyance complémentaire a lieu dès le début du quatrième mois de travail. Toutefois, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'admission dans la prévoyance complémentaire commence en même temps que les rapports de travail.

3.1.3 Restrictions de prestations

[1] Il n'existe aucun droit aux prestations selon le présent règlement de prévoyance complémentaire si une personne à assurer n'était pas entièrement apte au travail avant ou lors de l'admission à la prévoyance du personnel, sans pour autant être invalide aux termes de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne une invalidité ou le décès. Si cette personne était assurée dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, il incombe à cette dernière de fournir les prestations.

[2] Pour les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ainsi que pour celles devenues invalides avant leur majorité, les art. 18 let. b et c et 23 let. b et c LPP demeurent réservés.

3.2 Comment la personne assurée est-elle annoncée?

[1] L'employeur annonce les personnes à assurer au moyen des formulaires mis à sa disposition par la fondation. Si cette dernière l'exige, la personne à assurer doit également signer la notification d'assurance.

[2] Lorsqu'elle s'inscrit, la personne assurée doit communiquer à la fondation les instructions de placement applicables au placement de son capital vieillesse dans le cadre de la caisse de prévoyance, selon les stratégies de placement spécifiées par la Fondation. Si la Fondation ne reçoit pas d'instructions de placement écrites 60 jours après l'entrée d'une personne assurée dans la caisse de prévoyance, l'avoir de prévoyance est investi dans le placement à faible risque dont dispose la personne assurée concernée, conformément aux directives de la caisse de prévoyance et de la Fondation.

[3] La personne assurée doit également communiquer à la Fondation le plan d'épargne souhaité lors de son inscription. Si aucune instruction écrite pour le choix du régime n'est reçue 60 jours après l'affiliation d'une personne assurée à la caisse de prévoyance, le régime d'épargne ayant les cotisations d'épargne les plus faibles sera utilisé comme base.

3.3 Quand débute la garantie de prévoyance?

[1]La garantie provisoire de prévoyance débute le premier du mois où les critères d'admission selon le chiffre 3.1.1 sont remplis, au plus tôt cependant à réception de la notification par la fondation.

[2]Est considérée comme garantie provisoire la couverture d'assurance des prestations requises dès l'annonce d'une personne à assurer jusqu'à la clôture de l'examen de tous les documents y relatifs. La couverture provisoire ne s'étend pas aux cas d'assurance qui découlent de maladies, d'infirmités ou de séquelles d'accident préexistantes. En cas de réalisation d'un cas d'assurance, la prestation, addition e à d'éventuelles autres prestations découlant de la prévoyance professionnelle qui sont garanties par Zurich ou l'une de ses fondations collectives, est en outre limitée à CHF 1'000'000 (prestation unique ou valeur actuelle des prestations périodiques de l'ensemble des prestations pour l'invalidité et le décès).

[3]Par la suite, la garantie provisoire est remplacée par la garantie définitive; cette dernière prend effet par l'envoi de l'attestation individuelle de prévoyance et s'étend aux prestations qu'elle contient.

3.4 Quand faut-il examiner l'état de santé?

[1]En principe, l'admission à la prévoyance a lieu sans examen de l'état de santé, sur la base d'une déclaration confirmant la pleine capacité de gain.

[2]La fondation peut faire dépendre l'admission à la prévoyance ou l'augmentation de prestations d'une déclaration de santé ou d'un examen médical et, le cas échéant, d'un examen général du risque. La fondation peut formuler des réserves ou percevoir des suppléments de contributions sur la base des résultats de ces examens. Toute réserve médicale éventuelle devient caduque après cinq ans. Il est également tenu compte de la durée déjà écoulée d'une réserve auprès d'une autre institution de prévoyance.

[3]Toutefois, si une affection comprise dans la réserve survient dans les cinq ans qui suivent la formulation de cette réserve, l'exclusion de prestations pas encore acquises est appliquée de manière permanente.

[4]La couverture de prévoyance acquise par la prestation de sortie apportée n'est pas réduite par une nouvelle réserve médicale.

[5]Si, lors de la déclaration de l'état de santé ou de l'examen du risque, une personne omet de déclarer ou déclare inexactement un fait qu'elle connaissait ou devait connaître, la fondation a le droit de refuser ses prestations sur la base de l'art. 6 LCA. En dérogation de l'art. 6 al. 2 LCA, le délai est de 6 mois. Toutefois, si les conditions légales sont remplies, les services prévues par la FZG sont accordées dans tous les cas.

3.5 Quel est l'apport réglementaire à fournir lors de l'admission?

[1]Toute personne assurée est tenue d'apporter la prestation de sortie de son ancienne institution de prévoyance à titre de prestation d'entrée réglementaire dans la fondation, dans la mesure où elle n'est pas tenue de la verser obligatoirement à une autre institution de prévoyance. Il appartient à la personne assurée d'en demander le transfert à son ancienne institution de prévoyance.

[2]Si la prestation de sortie provenant de l'ancien rapport de prévoyance est supérieure à celle nécessaire pour racheter l'ensemble des prestations réglementaires, la fondation peut limiter l'acceptation à ce montant

[3]Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, le montant transféré est porté au crédit du compte des bonifications capital de vieillesse à titre de prestation d'entrée et en cas de décès, il est utilisé pour le financement de la rente de partenaire.

[4]Pour les dépôts visés aux chiffres 3.5 et 3.6, la fondation peut limiter la liberté de choix individuelle concernant la stratégie de placement.

3.6 Comment la personne assurée peut-elle effectuer un rachat en plus de la prestation d'entrée réglementaire?

[1]La personne assurée peut effectuer un rachat en plus de la prestation d'entrée réglementaire tant qu'elle est pleinement apte au travail. La somme de rachat maximale correspond au capital vieillesse le plus élevé possible selon le chiffre 4.4.1 al. 2 moins la valeur de marché du capital-retraite disponible. Le calcul est effectué avec le salaire annuel assuré actuel au moment du rachat. Les prescriptions légales demeurent réservées. Le montant maximum de rachat autorisé doit tenir compte des principes d'adéquation (chiffre 4.2.3) et d'égalité de traitement.

[2]Avant tout rachat dépassant la prestation d'entrée régulière, la personne assurée doit remplir le formulaire "Rachat dans la caisse de pension" (disponible sur www.vita.ch) et l'envoyer à la fondation. Le formulaire de rachat peut également être soumis sous forme numérique via myVitaSelect. Les rachats sont investis dans les dix jours ouvrables suivant la réception du formulaire, conformément aux instructions de placement de la personne assurée (cf. points 3.2 et 6.2). S'il s'avère par la suite qu'un rachat n'est pas accepté, en partie ou en totalité, par les autorités fiscales, la personne assurée supporte le risque de fluctuations de valeur dues au marché entre le moment de l'investissement et celui du réaménagement.

[3]Les personnes partiellement invalides peuvent effectuer des rachats en fonction de leur capacité de gain pour autant qu'elles aient leur pleine capacité de travail dans la partie active de leur prévoyance et que les rachats n'entraînent aucune augmentation des prestations d'invalidité. Le montant maximal de la somme de rachat est adapté en conséquence.

[4]La somme de rachat maximale est réduite de l'avoir du pilier 3a selon l'art. 60a al. 2 OPP 2, des avoirs de prévoyance qui restent dans l'ancienne institution de prévoyance et de l'avoir de libre passage selon l'art. 60a al. 3 OPP 2. Ces montants ne sont pas pris en considération lors du calcul de la somme de rachat dans la mesure où ils ont déjà été pris en compte auprès d'une autre institution de prévoyance ou dans un autre plan de prévoyance.

[5]La limite de rachat selon l'art. 60b al. 1 OPP 2 s'applique aux personnes qui résidaient auparavant à l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse.

[6]Si la personne assurée a perçu des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement desdits versements.

[7]Pour une personne assurée qui perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur de la prestation de vieillesse déjà perçue.

[8] Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

[9] Les personnes assurées qui, par suite de divorce, ont dû transférer une partie de leur prestation de sortie à l'institution de prévoyance du conjoint, peuvent effectuer un rachat dans les limites de la prestation de sortie transférée. Les rachats en cas de divorce ne sont soumis à aucune des limites précitées et peuvent être effectués en tout temps. Le rachat n'est pas possible pour les bénéficiaires de rentes entières d'invalidité.

[10] En outre, l'employeur peut effectuer des versements uniques.

[11] Les effets des versements uniques et les rachats sont les mêmes que ceux de la prestation d'entrée réglementaire.

[12] Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur le traitement fiscal lors de versements uniques de l'employeur ou de rachat de l'employé.

3.7 Comment une personne assurée peut-elle financer une retraite anticipée?

[1] Outre le rachat des prestations réglementaires intégrales, une personne assurée peut verser des apports pour financer volontairement la retraite anticipée aussi longtemps qu'elle est en pleine capacité de travail. Ces apports sont crédités individuellement à personne assurée et portent intérêt. Ils sont gérés séparément des autres capitaux de retraite.

[2] L'apport maximal pouvant être effectué correspond au montant requis pour compenser la différence entre la rente de vieillesse réduite, en cas de retraite anticipée, et la rente de vieillesse non réduite, en cas de retraite réglementaire.

[3] Les personnes partiellement invalides peuvent effectuer des rachats en fonction de leur capacité de gain pour autant qu'elles aient leur pleine capacité de travail dans la partie active de leur prévoyance. Le montant maximal de la somme de rachat est adapté en conséquence.

[4] Ces apports ne peuvent être effectués par la personne assurée que dans la mesure où la somme de rachat autorisée selon chiffre 3.6 a été apportée dans son intégralité.

[5] A noter qu'il faut déduire de l'apport maximal
- les avoirs du pilier 3a conformément à l'art. 60a al. 2 OPP 2 ;
- les avoirs de libre passage conformément à l'art. 60a al. 3 OPP 2, dans la mesure où ces montants n'ont pas été imputés lors du calcul de la somme de rachat conformément au chiffre 3.6 ;
- un éventuel surfinancement de la somme de rachat maximale possible conformément au chiffre 3.6, et
- a prestation de vieillesse perçue auprès d'une institution de prévoyance.

[6] Les dispositions visées au chiffre 3.6 al. 6, 8 ,8 et 12 s'appliquent également aux apports pour financer volontairement la retraite anticipée aussi longtemps.

[7] Se fondant sur les prescriptions légales relatives à l'adéquation, les apports qui proviennent des fonds propres de la personne assurée pour le financement préalable de la retraite anticipée reviennent à la caisse de prévoyance en cas de renonciation à une retraite anticipée (ou lors d'une retraite postérieure à celle choisie et financée à titre individuel), dans la mesure où la prestation réglementaire visée est dépassée de plus de 5 % par rapport à la prestation prévue à la retraite réglementaire.

[8] Les effets des versements uniques pour le financement de la retraite anticipée sont les mêmes que ceux de la prestation d'entrée réglementaire, sauf si le plan de prévoyance prévoit une réglementation différente.

3.8 Que se passet il en cas de changement du degré d'occupation?

Si le degré d'occupation d'une personne assurée est modifié, la prévoyance est maintenue sur la base du nouveau salaire annuel assuré. Demeurent réservés les chiffres 3.3 et 3.4.

4 Quand et dans quelle mesure des prestation deviennent-elles exigibles?

4.1 Quelles sont les prestations prévues par la prévoyance complémentaire?

À la retraite:
- Capital-vieillesse

En cas de décès:
- capital décès
- capital-décès supplémentaire
- rente de partenaire
- rente d'orphelins

En cas d'invalidité:
- libération du paiement des contributions
- rente d'invalidité
- rente pour enfants d'invalid

4.2 Quelles sont les dispositions valables pour toutes les prestations?

4.2.1 Cession et mise en gage; encouragement à la propriété du logement

[1] Les prestations en vertu du présent règlement de prévoyance ne peuvent être ni mises en gage, ni cédées avant l'échéance, sauf pour financer l'accession à la propriété d'un logement conformément à la LPP.

[2] Un versement anticipé ou une mise en gage des prestations en vue de l'accession à la propriété du logement pour les propres besoins de la personne assurée est possible en vertu de la LPP. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans les dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

4.2.2 Droit aux rentes pour enfants

[1] Sont réputées rentes pour enfants: les rentes pour enfants d'invalides et les rentes pour orphelins.

[2] Par enfants, on entend les enfants au sens des art. 252 ss CC. Leur sont assimilés les enfants du conjoint à l'entretien desquels la personne assurée pourvoyait entièrement ou de façon prépondérante, de même que les enfants recueillis par la personne assurée, pour autant qu'elle subvînt à leur entretien.

[3] Les rentes pour enfants sont versées:
- aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement;
- aux enfants en période de formation professionnelle jusqu'à la fin de celle-ci, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative à titre principal (en ce qui concerne la définition de la formation ainsi que sa fin et son interruption, les dispositions de l'AVS s'appliquent par analogie) ;
- aux enfants aussi longtemps qu'ils sont en incapacité de gain et à condition que cette incapacité de gain soit survenue avant l'âge de 25 ans révolus et qu'ils ne bénéficient d'aucune rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire.

4.2.3 Adéquation

[1] Un plan de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement d'après l'art. 1e OPP 2 est considéré comme adéquat lorsque:

– les conditions prévues à l'art. 1 al. 2 let. b OPP2 sont remplies et que
– pour le calcul du montant maximal de rachats, des cotisations supérieures à 25 % en moyenne du salaire assuré par année de cotisation AVS possible, intérêts non compris, ne peuvent pas être prises en compte.

[2] Le calcul du montant maximal de la somme d'achat est effectué sans intérêts composés.

[3] Pour le calcul de l'adéquation en cas de plusieurs rapports de prévoyance selon l'art. 1a OPP 2 al. 1, les taux de conversion selon l'annexe technique sont déterminants.

4.2.4 Intérêt moratoire sur les prestations de prévoyance

[1] L'intérêt moratoire selon la LFLP est applicable aux prestations de vieillesse et de décès allouées sous forme de capital lorsque celles-ci n'ont pas été versées dans les délais après réception de toutes les informations nécessaires.

[2] Pour des prestations allouées sous forme de rente, le versement d'un intérêt moratoire est régi par l'art. 105 CO et le taux de cet intérêt correspond à celui défini par la LFLP.

4.2.5 Prétentions en responsabilité civile

La fondation peut exiger des ayants droit qu'ils lui cèdent, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, les prétentions qu'ils ont à l'égard d'un tiers responsable. Sur demande, les ayants droit doivent présenter à la fondation une déclaration de cession écrite.

4.3 Quelles sont les dispositions applicables aux prestations en cas de décès ou d'invalidité?

4.3.1 Étendue des prestations

[1] Les prestations réglementaires sont fournies lorsque l'invalidité ou le décès ne résulte pas d'un accident ou d'une maladie professionnelle au sens défini par la LAA, ni d'un accident ou d'une maladie au sens défini par la LAM.

[2] Toutefois, les prestations ci-après sont également exigibles lorsque l'assureur accidents ou l'assureur militaire verse des prestations en raison du décès ou de l'invalidité:

– un capital-décès égal au capital de vieillesse disponible;
– la libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de gain;
– la rente de partenaire avant la retraite pour autant que la personne assurée ne soit pas le conjoint
– et qu'une rente vieillesse soit prévue dans le plan de prévoyance;
– les prestations en cas de décès après la retraite;
– les autres prestations prévues dans le plan de prévoyance.

[3] Si le risque accident est prévu par le plan de prévoyance, les dispositions suivantes s'appliquent:

– si l'assurance accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations parce que l'événement assuré n'est pas exclusivement attribuable à une cause relevant de l'une ou l'autre de ces deux assurances, la fondation accorde une prestation en proportion;
– aucune prestation ne sera toutefois versée pour compenser une diminution ou un refus de prestations par l'assurance accidents ou par l'assurance militaire si l'événement assuré a été provoqué par une faute grave de la personne assurée.

4.3.2 Surassurance

[1] Les prestations découlant du présent règlement sont versées en plus de celles allouées par d'autres assurances d'entreprise ou sociales suisses ou étrangères. Le concours de ces prestations ne doit toutefois pas procurer à la personne assurée un avantage injustifié.

[2] Il y a avantage injustifié si les prestations aux survivants ou aux invalides découlant du présent règlement de prévoyance dépassent, en concours avec les autres revenus déterminants 90 % du manque à gagner présumer. Dans ce cas, la fondation réduit ses prestations si, ajoutées aux autres revenus déterminants, elles dépassent 90 % de la perte de revenu probable subie par l'assuré.

[3] Sont considérés comme revenus déterminants:

– les rentes ou la contre-valeur en capital de rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, indemnités et autres prestations comparables;
– le total des revenus du partenaire survivant ou des orphelins;
– le revenu ou le revenu de substitution supplémentaire obtenu ou pouvant raisonnablement encore être obtenu par des personnes assurées bénéficiant de prestations d'invalidité. L'ensemble du revenu hypothétique de l'invalide est imputé conformément à la décision de l'AI.

[4] Les prestations provenant d'assurances privées que la personne assurée a financées elle-même ne sont pas prises en considération dans les revenus déterminants.

[5] Les ayants droit sont tenus d'informer la fondation de tous leurs revenus déterminants.

4.4 Quelle est la prestation de vieillesse?

4.4.1 Capital de vieillesse

[1] La prestation de vieillesse correspond à la valeur de marché du capital vieillesse au moment de la mise à la retraite. Les éventuelles fluctuations de la valeur de marché entre le moment de la retraite et le versement sont prises en compte.

[2] Le capital de vieillesse se compose:

a) des cotisations d'épargne conformément au plan de prévoyance;
b) des prestations d'entrée fournies résultant des rapports de prévoyance antérieurs;
c) des investissements uniques résultant de rachats conformément au chiffre 3.6;
d) des apports effectués pour le financement de la retraite anticipée conformément au chiffre 3.7;
e) des remboursements en relation avec les mesures d'encouragement à la propriété du logement et avec

le divorce;

f) moins un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou des indemnités suite à un divorce ;

g) d'éventuels apports venant de moyens de prévoyance non liés;

h) des prestations transférées dans le cadre d'un partage de la prévoyance en cas de divorce;

i) des fluctuations de la valeur de marché.

4.4.2 Paiement de la prestation de vieillesse

[1] Le versement du capital de vieillesse est effectué en un seul montant.

[2] Si en raison d'un rachat un versement en capital n'est que partiellement admis, la part du capital financée par le rachat dans les trois dernières années est convertie en une rente de vieillesse avec une future rente de partenaire au tarif en vigueur de l'assurance-vie collective de Zurich. Les taux de conversion sont indiqués dans l'annexe technique.

[3] Si la personne assurée est mariée, le versement du capital-vieillesse n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

4.4.3 Rente de vieillesse (si le plan de prévoyance le prévoit)

[1] Si le plan de prévoyance le prévoit, il est possible de demander une rente de vieillesse viagère au lieu d'une prestation en capital.

[2] La conversion en une rente de vieillesse, y compris la rente de partenaire expectative, s'effectue selon le tarif d'assurance-vie collective de Zurich en vigueur. Les taux de conversion sont indiqués dans l'annexe technique.

4.5 Quelles sont les prestations en cas de décès ?

4.5.1 Capital décès

[1] Si une personne assurée décède avant la retraite, les survivants ont droit à un capital-vieillesse. Les éventuelles fluctuations de la valeur du marché entre le moment du décès et le versement sont prises en compte.

[2] Ce droit est réduit dans la mesure où les fonds sont nécessaires pour financer une rente de partenaire.

4.5.2 Capital décès supplémentaire

[1] Si une personne assurée décède avant la retraite, un capital-décès supplémentaire est dû.

[2] Le montant du capital-décès supplémentaire ainsi que le cercle des personnes assurées sont décrits dans le plan de prévoyance.

4.5.3 Ayants droit aux capitaux-décès

[1] Indépendamment du droit successoral, les capitaux-décès reviennent:

a) au conjoint survivant, à défaut;

b) aux enfants ayant droit à des rentes, à défaut;

c) aux personnes physiques à charge de la personne assurée décédée, ou à la personne qui a formé avec cette dernière une communauté de vie assimilable au mariage ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut;

d) aux autres enfants, à défaut;

e) aux père et mère, à défaut;

f) aux frères et sœurs, à défaut;

g) aux autres héritiers légaux (à l'exception de la collectivité), à hauteur de la moitié du capital en cas de décès, dans la limite toutefois de 50 % de la valeur de marché du capital-vieillesse au moment du décès.

[2] La personne assurée peut, dans des cas justifiés et lorsque cela permet de mieux répondre au but de la prévoyance, modifier l'ordre des ayants droit figurant sous les lettres d) à f). Si la personne assurée souhaite faire usage de ce droit, elle doit en informer la fondation par écrit et en indiquer le motif.

[3] De même, dans des cas justifiés et si cela correspond mieux à l'objectif de prévoyance, la personne assurée peut communiquer par écrit à la fondation, en indiquant les motifs, l'ordre de priorité souhaité des ayants droit conformément aux lettres a à f et le montant.

[4] Les bénéficiaires au sens de la lettre c) ne sont inclus dans une telle répartition que lorsque la fondation a été informée de l'existence d'un ayant droit au sens de la lettre c), au plus tard jusqu'au versement du capital-décès. À défaut, aucun droit au capital-décès n'est accordé.

[5] La situation au moment du décès de la personne assurée est déterminante dans tous les cas pour un éventuel versement à la personne bénéficiaire. La décision concernant la validité du changement des bénéficiaires s'impose à la fondation.

[6] Une clause bénéficiaire remise par la personne assurée cesse d'être valable lorsque celle-ci est sortie de la prévoyance complémentaire, sous réserve d'une éventuelle prolongation de la couverture d'assurance.

4.5.4 Rente de partenaire en cas de décès avant la retraite

[1] Si une personne assurée décède, son partenaire survivant a droit à une rente.

[2] Le montant de la rente annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

[3] Un droit à une rente de partenaire n'existe que dans la mesure où la fondation a été informée, avant le versement du capital-décès selon le chiffre 4.5.1, de l'existence d'un partenaire ayant droit à une rente. À défaut, il n'existe aucun droit à des prestations. Cette règle ne s'applique pas au conjoint survivant.

[4] Si l'âge du partenaire survivant est inférieur de plus de dix ans à celui de la personne assurée décédée, la rente est réduite de 1 % de la rente entière par année ou fraction d'année dépassant ces dix ans.

[5] Si le partenaire survivant se remarie ou entame une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage avant d'avoir 45 ans révolus, son droit à la rente s'éteint, alors que pour le conjoint, le droit à la rente s'éteint uniquement en cas de remariage.Si le droit à la rente s'éteint, le partenaire reçoit alors une indemnité unique égale à trois rentes annuelles. Un conjoint peut demander qu'en lieu et

place de l'indemnité, le droit au rétablissement de la rente en cas de dissolution du nouveau mariage soit substitué à cette indemnité unique.

[6]En cas de remariage ou de début d'une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage par le partenaire ayant droit après l'âge de 45 ans révolus, la rente est servie à titre viager.

[7]Seulement un bénéficiaire a droit à la rente de partenaire. L'octroi simultané de la prestation à plusieurs personnes est exclu. Les conjoints et les partenaires enregistrés selon la Part ont la priorité sur les autres partenaires.

[8]Le partenaire survivant n'a pas droit à une rente de partenaire s'il perçoit déjà une rente de survivant de la part d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère. Cette règle ne s'applique pas au conjoint survivant.

[9]Le conjoint divorcé n'a pas droit à une rente.

4.5.5 Rente d'orphelins

[1]Si la personne assurée décède, les enfants qui y ont droit reçoivent une rente d'orphelins.

[2]Le montant de la rente d'orphelin annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

[3]Elle s'éteint au décès de l'enfant ou au terme du droit de l'enfant à la rente.

4.5.6 Versement des prestations en cas de décès

[1]Les rentes sont payables d'avance par fraction trimestrielle. Une rente partielle est versée à proportion du temps écoulé entre la date du décès et la prochaine échéance trimestrielle.

[2]À la demande des ayants droits survivants d'un assuré, la pension est versée mensuellement à l'avance. Une pension partielle est versée à partir de la date du décès jusqu'à la prochaine date d'échéance de la pension. La déclaration correspondante doit être faite avant que la première pension ne soit due.

[3]Les prestations en cas de décès reviennent aux survivants bénéficiaires de la personne assurée, même s'ils ont répudie sa succession.

[4]Les prestations en cas de décès qui, pour motif quelconque, ne sont pas versées à leurs destinataires, restent dans la caisse de prévoyance et sont utilisées conformément au but de la fondation.

[5]La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque la rente de partenaire est inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

[6]En outre, sur demande de l'ayant droit, la rente de partenaire est versée sous forme de capital.

[7]Ce capital correspond, pour le partenaire survivant qui a atteint l'âge de 45 ans révolus au moment du décès de la personne assurée, à la valeur capitalisée de la rente de partenaire. Cette valeur est diminuée de 3% pour chaque année ou fraction d'année manquant pour atteindre l'âge de 45 ans. Le versement est égal au minimum à quatre rentes annuelles. Le paiement sous forme de capital doit être demandé avant le versement de la première rente.

[8]Les prestations peuvent être réduites ou refusées dans la mesure correspondante si l'AVS peut réduire ou refuser une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès de la personne assurée. Tout capital décès libéré de ce fait revient aux bénéficiaires suivants conformément au chiffre 4.5.3.

4.6 Quelles sont les prestations en cas d'invalidité?

4.6.1 Invalidité

[1]Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Les art. 7 et 8 LPGA sont déterminants.

[2]La fondation peut en outre faire dépendre le versement des prestations d'invalidité d'une décision définitive de l'AI.

[3]Le droit aux prestations intégrales réglementaires est subordonné à un degré d'invalidité d'au moins 70%. Un degré d'invalidité entre 60% et 69% donne droit à trois quarts de rente. S'il est inférieur à 60%, les prestations sont accordées en proportion du degré d'invalidité. Un degré d'invalidité de moins de 25% ne donne droit à aucune prestation.

[4]Le droit aux prestations assurées naît lorsque l'incapacité de gain totale ou partielle de la personne assurée dure au-delà du délai d'attente indiqué dans le chiffre 4.6.2 ou dans le plan de prévoyance respectivement. Si des périodes d'incapacité de gain alternent avec d'autres où la personne assurée exerce son activité professionnelle et que ces périodes de pleine capacité de gain n'excèdent pas une année, les périodes d'incapacité de gain dues à une même cause sont additionnées et prises en considération pour le délai d'attente. Si la pleine capacité de gain dure plus d'une année, un nouveau délai d'attente commence à courir.

[5]S'il y a rechute dans le délai d'une année à compter de la reprise de la pleine activité professionnelle, les prestations sont accordées sans nouveau délai d'attente. Lors de rechutes dans l'espace d'une année, les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées.

[6]Cependant, les prestations peuvent être diminuées en proportion si l'AI peut réduire, supprimer ou refuser une prestation, parce que l'ayant droit a provoqué l'invalidité ou s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI.

[7]Pour les cas d'invalidité en cours, le règlement de prévoyance en vigueur au moment où s'est produite l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité reste applicable.

4.6.2 Rente d'invalidité

[1]Toute personne assurée qui devient invalide a droit à une rente.

[2]Le montant de la rente d'invalidité annuelle est fixé dans le plan de prévoyance et s'élève au maximum à CHF 250'000, à moins que le plan de prévoyance n'en dispose autrement.

[3]La rente commence à courir après 12 moins d'incapacité de gain. Le droit é la rente est différé aussi longtemps qu'il existe un droit au maintien du salaire ou à des prestations compensatoires correspondantes. Sont en particulier considérées comme prestations compensatoires les indemnités journalières maladie ou les indemnités journalières de l'assurance accident ou militaire.

[4]Le droit à la rente d'invalidité définie dans le plan de prévoyance subsiste aussi longtemps que le degré d'invalidité est supérieur à 25 %, mais au plus tard jusqu'à la retraite réglementaire ou au décès. Les dispositions sur le maintien provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations conformément à l'art. 26a LPP sont réservées.

[5]Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité entière, l'éventuel avoir utilisé pour financer volontairement la retraite anticipée est versé sous forme de capital-invalidité.

[6]Si la personne assurée est mariée, le versement d'un capital en casd'invalidité n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

4.6.3 Rente d'enfants d'invalide

[1]Toute personne assurée qui touche une rente d'invalidité de la présente prévoyance complémentaire a droit à une rente pour chacun de ses enfants y ayant droit.

[2]Le montant des rentes pour enfants d'invalides est fixé dans le plan de prévoyance.

[3]La rente s'éteint lorsque la rente d'invalidité cesse, au décès de l'enfant ou au terme du droit de l'enfant à la rente.

4.6.4 Libération du paiement des contributions

Lorsque l'incapacité de gain d'une personne assurée dure plus longtemps que le délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, elle est libérée du paiement des contributions en fonction de son degré d'invalidité. Les contributions aux coûts restent dues en cas d'invalidité partielle. La libération du paiement des contributions dure aussi longtemps que subsiste l'incapacité de gain, mais au plus tard jusqu'à la retraite réglementaire ou au décès de la personne assurée.

4.6.5 Paiement des prestations d'invalidité

[1]Les rentes sont payables d'avance par fraction trimestrielle. Une rente partielle est versée en proportion du temps écoulé entre l'ouverture du droit à la rente et la prochaine échéance trimestrielle.

[2]À la demande des ayants droits survivants d'un assuré, la pension est versée mensuellement à l'avance. Une pension partielle est versée à partir de la date du décès jusqu'à la prochaine date d'échéance de la pension. La déclaration correspondante doit être faite avant que la première pension ne soit due.

4.6.6 Case Management

Lorsque la situation s'y prête, le Case Management de Zurich travaille en collaboration avec la personne assurée pour favoriser sa réintégration professionnelle, médicale et sociale.

4.7 Quelles sont les prestations allouées à la sortie de la prévoyance complémentaire?

4.7.1 Droit et montant de la prestation de sortie

[1]Si une personne assurée sort de la prévoyance vieillesse avant son départ à la retraite, elle a droit, en dérogation de l'art. 15 et 17 LFLP, à une prestation de sortie conformément à l'art. 19a, la. 1 LFLP.

[2]Cette prestation correspond à la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment du départ. Les éventuelles fluctuations de la valeur du marché entre le moment de la sortie et le versement sont prises en compte.

[3]Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ou si des indemnités ont été versées en vertu des art. 22 ss. LFLP (divorce), ceux-ci sont portés en déduction de la prestation de sortie.

[4]Si l'employeur a payé tout ou partie de la prestation d'entrée de la personne assurée, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie. La déduction diminue de 1/10 du montant payé par l'employeur pour chaque année de contribution.

[5]La part de la prestation de sortie financée par l'employeur peut être déduite de l'indemnité due à raison de longs rapports de travail conformément aux arts. 339b ss. CO ou à la convention collective de travail.

4.7.2 Exigibilité et utilisation

[1]La prestation de sortie est exigible dès que les rapports de prévoyance prennent fin.

[2]Afin de maintenir la garantie de prévoyance, la prestation de sortie est en principe versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

[3]La personne assurée communique à la fondation, avant sa sortie, à quelle nouvelle institution de prévoyance sa prestation de sortie doit être versée.

[4]Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle indique à la fondation si elle préfère maintenir sa couverture de prévoyance sous la forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Si l'information ne parvient pas à la fondation dans les six mois à compter de la dissolution du rapport de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à l'institution supplétive. Le droit de la personne assurée de modifier en tout temps la forme du maintien de sa protection de prévoyance est garanti dans tous les cas.

[5]L'avoir de prévoyance reste investi jusqu'au versement dans la stratégie de placement sélectionné. Au besoin, la stratégie choisie peut être modifiée.

[6]Si, dans les 30 jours après réception de toutes les indications nécessaires, la

fondation ne verse pas la prestation de sorti exigible, un intérêt moratoire est dû à partir de la fin de ce délai, conformément à la LFLP.

4.7.3 Versement en espèces

[1] À la demande écrite de la personne assurée, sa prestation de libre passage est versée en espèces si:

a) elle quitte définitivement la Suisse (demeurent réservées les dispositions de l'article 25f LFLP);
b) elle s'établit à son propre compte et cesse d'être soumise à l'assurance obligatoire;
c) la prestation de sortie est inférieure à sa contribution annuelle.

[2] Le versement en espèces à une personne assurée mariée n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

4.8 Quelles prestations obligatoires subsistent après la sortie de la prévoyance complémentaire?

4.8.1 Prolongation de la couverture d'assurance

À la fin des rapports de prévoyance, les prestations en cas de décès et d'invalidité restent intégralement assurées, sans qu'une contribution ne soit due, jusqu'à ce que la personne assurée établisse de nouveaux rapports de prévoyance, mais au plus pendant un mois.

4.8.2 Prolongation de la garantie

[1] La personne assurée qui ne jouit pas de sa pleine capacité de gain au moment de la sortie de service ou à l'échéance du délai de prolongation de la couverture d'assurance peut faire valoir son droit aux prestations d'invalidité pendant 360 jours à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Cependant, la fondation ne verse des prestations d'invalidité que lorsque l'invalidité au sens du présent règlement de prévoyance résulte de la même cause qui a entraîné l'incapacité de gain.

[2] Si, plus tard, le degré de l'invalidité due à la même cause augmente ou si le degré de l'invalidité d'une personne déjà invalide au moment de la sortie de service ou à l'échéance du délai de prolongation de la couverture d'assurance s'accroît pour la même cause, aucune prestation d'invalidité n'est accordée pour cette augmentation.

[3] Si la personne assurée décède à un moment où, conformément à l'alinéa 1, elle aurait eu droit à des prestations d'invalidité, et si la cause du décès est identique à celle qui a provoqué l'incapacité de gain, le droit des survivants aux prestations réglementaires en cas de décès est maintenu.

4.8.3 Obligation de restituer

[1] Si la fondation est appelée à fournir des prestations en vertu des chiffres 4.8.1 et 4.8.2, les prestations de sortie déjà versées lui sont restituées, intérêts compris.

[2] Les prestations de survivants ou d'invalidité peuvent être réduites si aucune restitution n'est effectuée.

4.9 Assurance externe lors du départ

[1] En cas de départ d'une personne assurée, elle peut demander, en commun accord avec l'employeur à la fondation de rester assurée comme personne assurée externe sur une base volontaire. La prévoyance peut être maintenue pendant deux ans maximum aux conditions antérieures.

[2] L'assurance externe doit faire l'objet d'une demande écrite dans les 30 jours au plus tard suivant la fin du rapport de travail auprès de la Fondation collective Vita Select. Après expiration de ce délai, l'assurance externe n'est plus possible. La résiliation de l'assurance externe est possible à la fin de chaque mois avec un préavis de 30 jours.

[3] Les disposition suivantes s'appliquent à l'assurance externe:

a) Le salaire assuré au moment de la résiliation du rapport de travail ne peut plus être modifié.
b) L'assuré devra prendre en charge, outre sa cotisation également la cotisation de l'employeur.
c) L'assurance externe expire:
   – à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 58 ans révolus;
   – au moment où l'assuré reprend une activité au service d'un autre employeur à temps partiel ou temps plein. La personne assurée est tenue d'informer sans délai la fondation de tout changement de sa situation de travail;
   – jusqu'au mois au courant duquel une cotisation a été versée pour la dernière fois si la cotisation n'est pas perçue d'ici la fin du mois suivant;
   – après maximum deux ans à compter du début de l'assurance externe.

[4] Si l'assurance externe est résiliée avant les 58 ans révolus, l'assuré sort de la caisse de prévoyance. Aucune prestation de libre passage n'est due.

[5] Si l'assurance externe est résiliée après les 58 ans révolus, l'assuré part à la retraite. Les prestations de vieillesse réglementaires sont alors dues.

[6] Sont déterminants pour définir le montant des cotisations, le salaire assuré, le plan de prévoyance et la variante d'épargne en vigueur avant la fin du rapport de travail. Les cotisations sont facturées tous les mois à la personne assurée.

[7] La stratégie de placement choisie peut être modifiée (switch).

[8] Le salaire assuré reste le même jusqu'au départ à la retraite ou jusqu'à la sortie de l'assuré, à savoir, il n'est ni ajusté en fonction du renchérissement ni en fonction d'une quelconque augmentation souhaitée.

5 À combien s'élèvent les contributions à la prévoyance complémentaire?

[1] Le montant des contributions personnelles versées par les personnes assurées ainsi que les contributions de l'employeur sont fixés dans le plan de prévoyance.

[2] La contribution de la personne assurée est prélevée de son salaire par tranches par son employeur qui la verse à la fondation.

[3] Les contributions sont retenues jusqu'à la retraite ou jusqu'à la fin des rapports de prévoyance. En cas de

sous-emploi, de maternité, de paternité, de congé parental d'adoption, de prise en charge d'un enfant, de service militaire ou de protection civile, les contributions sont à verser dans leur intégralité tant que le salaire assuré n'est pas réduit.

[4] Si la personne assurée fait usage de son droit à un versement anticipé selon la LPP, la contribution à la prévoyance du personnel peut augmenter en conséquence.

[5] La fondation ou la caisse de prévoyance peut demander aux personnes assurées et à l'employeur des contributions d'assainissement lorsque les circonstances et la situation financière de la caisse de prévoyance l'exigent. Ces contributions sont financées paritairement entre les personnes assurées et l'employeur, dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit pas d'autres dispositions.

6 Comment la fortune est-elle investie ?

6.1 Comment la fortune est-elle investie?

[1] La fondation réalise un placement de capitaux distinct pour chaque personne assurée. À cet effet, elle met à disposition les instruments de placement adéquats. Le placement de fortune se fait conformément au règlement de placement et dans le cadre des prescriptions de placement de l'art. 49ss. OPP2.

[2] L'approbation du conseil de fondation concernant le placement de capitaux demeure réservée. Le règlement de placement est déterminant.

6.2 Comment se fait le placement individuel de capitaux?

[1] Les personnes assurées communiquent à la fondation des instructions de placement dans le cadre prescrit par la fondation et la caisse de prévoyance, de même que dans le cadre du règlement de placement. Les instructions de placement peuvent être modifiées ultérieurement par les personnes assurées («switches»).

[2] Si une personne assurée élit domicile aux États-Unis et que le rapport de prévoyance est maintenu malgré ce déménagement, tous les avoirs de prévoyances et les primes d'épargne futures sont investies dans le placement à faible risque qui peut être sélectionné pour la personne assurée concernée conformément aux spécifications de l'institution de prévoyance et de la Fondation.

7 Quels sont les droits et les devoirs de la personne assurée?

7.1 Que faut-il communiquer à la fondation pour l'exécution de la prévoyance du personnel?

[1] La personne assurée, l'employeur et les ayants droit doivent immédiatement porter à la connaissance de la fondation tout fait ayant une incidence sur l'octroi de prestations, notamment:

- l'ensemble des rapports de prévoyance ainsi que les salaires annuels assurés par les personnes assurées auprès des différentes institutions, dans la mesure où la somme de tous ses salaires annuels assujettis à l'AVS est supérieure au salaire annuel maximal assurable selon la LPP;
- les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- le décès d'une personne assurée ou d'un ayant droit;
- l'extinction du droit d'un enfant à une rente;
- la naissance, l'existence ou l'extinction d'obligations d'entretien;
- les changements d'état civil de la personne assurée ou d'un ayant droit;
- le début d'une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage, dans la mesure où une personne perçoit une rente de partenaire conformément au présent règlement de prévoyance;
- la création d'une obligation ou d'un droit à une compensation de prévoyance en raison d'un divorce;
- le nom et l'adresse de la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi;
- le déménagement d'une personne assurée aux États-Unis, cf. chiffe 6.2.

[2] Les ayants droit doivent remettre tous les justificatifs nécessaires pour faire valoir leur droit aux prestations (attestation de l'âge, acte de décès, rapport médical, attestation de l'obligation d'entretien ou autres). La fondation est habilitée à demander des renseignements complémentaires, à se les procurer elle-même ou à effectuer des enquêtes à ses frais, afin notamment de se défendre contre les prétentions non fondées formulées sur la base de données dissimulées, incorrectes ou incomplètes.

[3] La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences résultant du fait que les informations nécessaires ne sont pas fournies ou ne sont pas conformes à la vérité.

7.2 Quels renseignements la personne assurée reçoit-elle?

[1] La personne assurée reçoit chaque année une attestation de prévoyance concernant l'état actuel de ses prestation de prévoyance. Ces données sont communiquées à titre informatif. En cas de doute, les prestations conformes au présent règlement de prévoyance et au plan de prévoyance afférent sont déterminantes.

[2] Les décisions individuelles d'investissement apparaissent dans les journaux des transactions. Un relevé de fortune établi chaque année fournit des informations sur la valeur de marché et la modification de la fortune de prévoyance de la personne assurée.

[3] Sur demande, la personne assurée reçoit de la part du comité de caisse les comptes annuels et le rapport annuel de la caisse de prévoyance. Ces documents contiennent au moins les informations requises par la loi.

[4] La personne assurée peut consulter les bases de sa prévoyance auprès de son employeur.

[5] Si l'employeur est en retard dans le financement de la prévoyance, la fondation en informe les membres du comité de caisse et les personnes assurées. Elle informe en outre l'autorité

de surveillance conformément à l'art. 58a al. 1 OPP 2.

7.3 Comment la protection des données est-elle garantie dans le cadre de la prévoyance du personnel?

La fondation, Zurich ainsi que l'organe d'exécution désigné par le conseil de fondation prennent toutes les mesures nécessaires pour traiter les données de manière strictement confidentielle. Vous trouverez des informations sur le traitement des données dans la déclaration de protection des données sur www.vita.ch.

8 Que faut-il encore savoir?

8.1 Comment sont réparties les prestations en cas de divorce?

[1] La prestation de sortie ou la rente d'une personne assurée est partagée conformément au jugement rendu par un tribunal suisse.

[2] Si pendant la procédure de divorce, la personne assurée part à la retraite ou perçoit une rente d'invalidité et atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de la prestation de sortie à transférer selon l'art. 19g OLP sont réduites.

8.2 Qui peut modifier le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance, et qui est concerné par ces modifications?

[1] Le conseil de fondation peut en tout temps modifier, compléter ou abroger le présent règlement de prévoyance dans le cadre des dispositions de l'acte de fondation et des lois déterminantes.

[2] Le comité de caisse peut modifier le plan de prévoyance (notamment les prestations, le financement, etc.)

dans les limites générales définies par la loi et par la fondation, dont font partie, par exemple, les décisions du conseil de fondation concernant la perception de contributions d'assainissement.

[3] Les modifications des dispositions réglementaires et du tarif ne s'appliquent qu'aux personnes assurées actives.

– Plan de prévoyance,

Elles ne concernent pas les personnes touchant des prestations ni celles qui sont incapables de travailler, à l'exception des droits futurs des bénéficiaires à des prestations de vieillesse.

[4] Le plan de prévoyance est édicté par le comité de caisse et entre en vigueur à la date indiquée dans le plan de prévoyance. Il remplace tout plan de prévoyance antérieur, avenants compris.

8.3 Choix du plan (article 1d OPP2)

La personne assurée choisit l'un des trois plans d'épargne de la caisse de prévoyance. La contribution de l'employeur est identique, quelle que soit l'option retenue. La contribution totale du plan de prévoyance avec les contributions les plus faibles correspond au moins à deux tiers de la contribution totale du plan de prévoyance avec les contributions les plus élevées.

8.4 Quelles sont les conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion?

En cas de résiliation du contrat d'adhésion, les avoirs de vieillesse des personnes assurées actives, de celles (partiellement) invalides ainsi que les réserves mathématiques, selon le principe de la porte tournante des rentes en cours à transférer (calculées selon le tarif d'assurance vie collective de Zurich), sont versés à la nouvelle institution de prévoyance.

8.5 Quelles sont les conditions pour une liquidation partielle à l'intérieur d'une caisse de prévoyance ou d'une fondation et comment une telle liquidation partielle est-elle réalisée?

Les conditions pour une liquidation partielle et son exécution sont fixées dans un règlement séparé. Vous pouvez consulter le règlement relatif à la liquidation partielle sur www.vita.ch.

8.6 Quelles sont les mesures prises en cas de découvert?

La caisse de prévoyance est tenue, en cas de découvert, de prendre des mesures propres à le résorber après avoir consulté la fondation.

– Avenants éventuels au règlement de prévoyance.

8.7 Qui décide dans les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance?

Les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance sont tranchés par le comité de caisse après consultation de la fondation conformément à la loi et au but de la fondation.

8.8 Où la fondation remplit-elle ses obligations?

[1] La fondation remplit ses obligations au domicile des ayants droit en Suisse, dans l'UE ou dans un État de l'AELE, à défaut au siège de la fondation.

[2] Toutes les prestations sont effectuées exclusivement par virement sur un compte auprès d'une banque ou d'une succursale de la Poste en francs suisses, libellé au nom de l'ayant droit. Les frais de transaction sont à la charge de l'ayant droit.

8.9 Quand le présent règlement de prévoyance prend-il effet?

[1] Le présent règlement de prévoyance prend effet le janvier 2025 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

[2] Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation.

[3] Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

[4] Le règlement de prévoyance actuel ainsi que ses versions antérieures sont disponibles sur www.vita.ch

[5] Font partie du présent règlement de prévoyance les documents suivants.
Dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle,

– Annexe technique,
– Règlement d'organisation pour le comité de caisse,

Zurich, decembre 2025

Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation

9 Disposition d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

9.1 Quels sont les moyens financiers disponibles au titre de l'encouragement à la propriété du logement?

Jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite réglementaire et dans la mesure où aucun cas de prévoyance n'est survenu (invalidité, retraite),

une personne assurée peut, pour devenir propriétaire d'un logement, faire appel aux fonds

- de la prévoyance professionnelle obligatoire,
- de la prévoyance professionnelle surobligatoire et extraobligatoire,
- des polices et comptes de libre passage.

9.2 Sous quelle forme ces moyens financiers peuvent-ils être utilisés?

Ils peuvent être utilisés sous la forme

- d'un versement anticipé de la prestation de sortie ou
- d'une mise en gage des prestations de sortie et / ou de prévoyance.

9.3 À quelles fins les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent- ils être utilisés?

[1] Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés de la manière suivante au titre de l'encouragement à la propriété du logement pour les propres besoins de la personne assurée:

- pour acquérir ou construire un logement (en propriété, en copropriété, notamment en propriété par étages, en propriété commune avec le conjoint, en droit de superficie distinct et permanent);
- pour amortir à titre contractuel ou volontaire des prêts hypothécaires, à l'exclusion du paiement des intérêts sur ceux-ci;
- pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des actions d'une société anonyme de locataires. Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir qu'en cas de sortie de la coopérative, les fonds issus de la prévoyance qui ont servi à acquérir des parts sociales sont versés soit à une autre coopérative de construction et d'habitation, soit à un autre organisme de construction ou de logement permettant l'utilisation du logement par la personne assurée elle-même, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Les parts sociales et les autres titres de propriété similaires doivent être déposés auprès de l'institution de prévoyance jusqu'à leur remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

[2] Les biens dont l'acquisition est admise sont le logement et la maison familiale.

[3] Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas être utilisés pour acquérir du terrain non bâti, ni pour assurer l'entretien ordinaire de la maison.

9.4 Qu'entend-on par propres besoins?

[1] Par propres besoins, on entend l'utilisation du logement par la personne assurée elle-même, à son lieu de domicile ou de séjour habituel (en Suisse et à l'étranger).

[2] Si la personne assurée prouve que cette utilisation est passagèrement impossible, par exemple par suite d'un déménagement temporaire de toute sa famille pour des raisons liées à l'emploi ou à la santé, la mise en location est autorisée durant ce laps de temps.

[3] Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Ils ne peuvent pas servir à financer des maisons de vacances et des résidences secondaires.

9.5 Quelles sont les conditions à remplir pour un versement anticipé?

9.5.1 Quels sont les montants minimum et maximum du versement anticipé?

[1] Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Il peut être demandé tous les cinq ans.

[2] Cette limite ne s'applique ni à l'achat de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation ou d'autres participations de forme similaire, ni à l'utilisation de polices de libre passage et d'avoirs en compte de libre passage.

[3] Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut toucher au maximum un montant égal à sa prestation actuelle de sortie.

[4] Si la personne assurée a plus de 50 ans, le versement anticipé maximum qu'elle peut toucher est égal à la prestation de sortie disponible à l'âge de 50 ans ou à la moitié de sa prestation de sortie au moment du versement anticipé si celui-ci est plus élevé. Il sera tenu compte des versements anticipés déjà perçus et des remboursements effectués à partir de l'âge de 50 ans.

9.5.2 Quand et à qui la fondation doit-elle payer le montant du versement anticipé?

[1] La fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée lui a soumis tous les documents nécessaires pour faire valoir ses droits et a réglé les frais conformément au chiffre 9.9.

[2] Pendant la durée d'un découvert, la caisse de prévoyance peut, après consultation de la fondation, limiter la durée et le montant de la mise en gage et du versement anticipé pour le remboursement de prêts hypothécaires, voire refuser entièrement ces opérations.

[3] Le paiement se fait avec le consentement de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur, à la coopérative de construction et d'habitation, etc. Aucun versement n'est fait à la personne assurée.

9.5.3 Comment les autorités s'assurent-elles que le versement anticipé est utilisé conformément au but de la prévoyance?

Afin de garantir le but de la prévoyance, une restriction du droit d'aliéner est mentionnée dans le registre foncier. Elle stipule qu'en cas de vente du logement, la personne assurée doit rembourser le montant du versement anticipé à la fondation. Cette dernière se charge de l'inscription au registre foncier au moment du versement anticipé.

9.5.4 Quelles sont les conséquences d'un versement anticipé sur les prestations de prévoyance?

[1] Les prestations de prévoyance en cas de vieillesse sont réduites selon les bases techniques de l'institution de prévoyance. Une réduction des prestations en cas de décès ou en cas d'invalidité n'a lieu que dans la mesure où celles-ci sont fonction d'un capital de vieillesse projeté.

[2] La personne assurée peut remédier à l'éventuelle réduction de couverture du risque en cas d'invalidité ou de décès par le biais d'une assurance complémentaire.

[3] Les frais engagés à cet effet sont à la charge de la personne assurée.

9.5.5 Quand la personne assurée doit-elle ou peut-elle rembourser le versement anticipé à l'institution de prévoyance?

[1] La personne assurée peut rembourser en tout temps de son plein gré le versement anticipé avant l'âge de retraite ordinaire, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.

[2] Le montant minimal du remboursement est de CHF 20'000. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

[3] Conformément aux dispositions légales, le versement anticipé doit être remboursé par la personne assurée ou par ses héritiers

- en cas de vente de la propriété du logement;
- lorsque, sur ce logement, sont concédés des droits économiquement équivalents à une vente;
- lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.

[4] En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

9.5.6 Quels impôts faut-il payer sur le versement anticipé?

Le versement anticipé doit être assujetti à l'impôt à la date du versement en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. L'imposition est, en général, effectuée séparément des autres revenus, conformément aux dispositions fiscales applicables.

9.5.7 Quelle restitution d'impôt peut-on faire valoir en cas de remboursement du versement anticipé?

1 En cas de remboursement partiel ou intégral du versement anticipé, la personne assurée peut demander par écrit aux autorités compétentes de son canton le remboursement sans intérêts des impôts perçus au moment où elle a touché le versement anticipé. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans un délai de trois ans à partir du remboursement du versement anticipé.

2 La fondation atteste le remboursement sur le formulaire de l'Administration fédérale des contributions prévu à cet effet.

9.5.8 Quelles conditions s'appliquent aux versements anticipés en relation avec des rachats?

[1] Si une personne assurée a effectué des rachats, elle ne peut retirer les prestations qui en résultent pour un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de trois ans.

[2] Si la personne assurée a perçu des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, elle ne peut effectuer de rachats que lorsqu'elle a remboursé lesdits versements

9.6 Quelles sont les conditions de la mise en gage?

9.6.1 Quelles sont les conséquences de la mise en gage

La personne assurée peut mettre en gage ses droits aux prestations de prévoyance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie aux fins d'acquérir la propriété d'un logement. La prévoyance n'est pas diminuée par la mise en gage, mais uniquement dans l'éventualité d'une réalisation du gage.

9.6.2 Quel est le montant maximum de la mise en gage?

[1] Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut mettre en gage un montant égal à sa prestation actuelle de sortie. Si elle a dépassé l'âge de 50 ans, la même réglementation que pour le versement anticipé s'applique par analogie.

[2] Les droits aux prestations de prevoyance ou à la prestation de sortie peuvent être mis en gage aux fins d'acquérir la propriété d'un logement jusqu'à trois ans avant la retraite réglementaire.

9.6.3 À quoi doit veiller le créancier gagiste?

[1] Dans la mesure où le montant du gage est concerné, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire

- dans l'éventualité du paiement en espèces de la prestation de sortie;
- en cas de versement d'une prestation de prévoyance.

[2] La fondation notifie au créancier gagiste tout changement d'institution de prévoyance d'une personne assurée.

9.6.4 Quelles sont les conséquences d'une réalisation en gage?

[1] Les conséquences sont différentes selon qu'il s'agit de la réalisation de la prestation de sortie ou de celle des prestations de prévoyance.

[2] En cas de réalisation de la prestation de sortie, la personne assurée perd cette prestation jusqu'à concurrence du montant mis en gage. Les effets sont les mêmes que dans le cas du versement anticipé. Ce sont en particulier les prestations de prévoyance en cas de vieillesse qui sont réduites.

[3] En cas de réalisation des prestations de prévoyance, la personne assurée perd les rentes ou la prestation en capital mises en gage. Toutefois, le gage ne peut être réalisé que si une prestation est échue.

9.7 À quelles informations la personne assurée a-t-elle droit?

Sur demande écrite, la fondation informe la personne assurée sur:
- le capital de prévoyance dont elle dispose pour l'encouragement à la propriété d'un logement;
- les réductions de prestations résultant d'un versement anticipé ou de la réalisation du gage.

9.8 Comment demander un versement anticipé ou une mise en gage?

[1] La personne assurée soumet à la fondation une demande écrite accompagnée des pièces justificatives mentionnant à quelle fin l'argent sera utilisé et certifiant que le logement servira à ses propres besoins. Si elle est domiciliée à l'étranger, elle doit apporter les mêmes pièces justificatives.

[2] À titre d'exemple, les documents suivants servent à établir que les conditions requises par la loi sont satisfaites:
- les documents contractuels correspondants, en cas d'acquisition ou de construction d'un logement en propriété ou lors de l'amortissement de prêts hypothécaires;
- le contrat de location ou de prêt passé avec l'organisme de construction et de logement concerné ainsi que son règlement, en cas d'acquisition de parts sociales.

[3] Le cas échéant, la fondation peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

[4] Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit de son conjoint est nécessaire pour demander un versement anticipé ou une mise en gage. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

9.9 Quels sont les frais qui en résultent?

[1] La fondation fournit gratuitement des informations à la personne assurée sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle. Elle indique aussi le montant dont dispose la personne assurée ainsi qu'une diminution des prestations de prévoyance à laquelle celle-ci s'expose.

[2] Les montants suivants sont facturés actuellement à la personne assurée, les frais sont imputés à la Fondation conformément au règlement sur les frais administratifs.

[3] Les demandes sont traitées définitivement à réception du montant correspondant mentionné ci-dessus.

9.10 Quelles sont les bases juridiques?

Les dispositions de la LPP relatives à l'encouragement à la propriété du logement ainsi que l'ordonnance qui s'y rapporte sont déterminantes dans tous les cas.

10 Annexe technique

10.1 Taux d'intérêt

(état: 1er janvier 2026)

Le taux d'intérêt LPP est de 1,25 %.

Le taux de l'intérêt moratoire selon la LFLP correspond au taux d'intérêt fixé dans la LPP, augmenté d'un pour cent.

10.2 Taux de conversion pour la rente de vieillesse selon chiffre 4.4.2 al. 2 et chiffre 4.4.3

(état : 1er janvier 2026)

[1] Pour la conversion du capital vieillesse en une rente de vieillesse (si le plan de prévoyance le prévoit), les taux de conversion suivants sont appliqués - en fonction du moment de la retraite.

Si un versement en capital n'est que partiellement autorisé en raison d'un rachat, la part de capital apportée par le rachat au cours des trois dernières années est convertie en une rente de vieillesse, les taux de conversion suivants étant appliqués aussi :

Taux de conversion pour les départs en retraite en 2026

Âge	Taux de conversion 2025	
	Hommes	Femmes
58	2.77%	2.87%
59	2.86%	2.96%
60	2.94%	3.05%
61	3.04%	3.15%
62	3.14%	3.26%
63	3.24%	3.37%
64	3.35%	3.50%
65	3.47%	3.63%
66	3.60%	3.76%
67	3.74%	3.91%
68	3.88%	4.07%
69	4.03%	4.24%
70	4.20%	4.43%

[2] Pour les personnes assurées dont la rente débute le 1er janvier 2026, les taux de conversion

[3] Les prestations suivantes sont incluses dans les taux de conversion : une rente de partenaire expectative de 60% de la rente de vieillesse.de l'année précédente s'appliquent.

[4] Ces taux de conversion sont déterminants pour le calcul de l'adéquation en cas de plusieurs rapports de prévoyance selon l'art. 1a OPP 2 al. 1 (cf. ch. 4.2.3).

[5] Sous réserve de modifications légales et d'adaptations du tarif d'assurance vie collective de Zurich en vigueur.

10.3 Valeurs limites de salaires

(état: 1er janvier 2026)

- Limite supérieure du salaire LPP: CHF 90'720
- Limite de salaire FS: CHF 136'080
- Salaire annuel maximal assurable selon la LPP: CHF 907'200
- Salaire maximal LAA: CHF 148'200

Les changements légaux demeurent réservés.

Les limites du salaire selon la LPP sont, en principe, adaptés à l'évolution de la rente maximale de vieillesse AVS et au revenu maximal formateur de la rente AVS.

10.4 Âge de la retraite

(état: 1er janvier 2026)

Retraite ordinaire:

- 65 ans pour les hommes;
- les femmes :
  64 ans, 3 mois (nées en 1961)
  64 ans, 6 mois (nées en 1962)
  64 ans, 9 mois (nées en 1963)
  65 ans (nées en 1964 et après)

L'âge de la retraite réglementaire est fixé dans le plan de prévoyance.

Disposition transitoire à la première révision de la LPP: pour les femmes invalides dont l'incapacité de travail justifiant l'invalidité est survenue avant la 1ère révision LPP au 1er janvier 2005, l'âge de la retraite est maintenu à 62 ans.

Disposition transitoire relative à la stabilisation de l'AVS (AVS 21) : Pour les femmes invalides dont l'invalidité justifiant l'incapacité de travail est survenue après la 1re révision de la LPP mais avant la stabilisation de l'AVS (AVS 21) au 1er janvier 2024, l'âge de la retraite est maintenu à 64 ans.

Les changements légaux demeurent réservés.

Règlement d'organisation pour le comité de caisse

Fondation collective Vita Select

Art. 1 Comité de caisse

[1] Le comité de caisse est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance

[2] Le comité de caisse se constitue lui-même. Il est composé paritairement pour chaque période administrative:

- de représentants de l'employeur [1] désignés par l'employeur/l'indépendant [2] et
- d'un nombre égal de représentants des salariés élus parmi ceux-ci, en tenant compte des différentes catégories de salariés.

[3] Une période administrative dure 3 ans. De nouvelles élections doivent avoir lieu à temps avant l'expiration de la période administrative. Une réélection est possible.

[4] Le comité de caisse élit chaque année, lors de la première réunion ordinaire du comité de caisse de l'année civile, le président parmi les représentants des employeurs et des salariés

[5] La fin des rapports de travail d'un membre du comité de caisse entraîne sa démission. Un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir sur la période administrative.

Art. 2 Mode d'élection

[1] Les représentants des salariés au comité de caisse sont élus à main levée ou par scrutin secret. L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés (majorité relative).

[2] La personne qui réunit le plus de voix au premier tour de scrutin est élue. S'il se présente davantage de candidats qu'il n'y a de sièges, ces derniers sont attribués aux personnes qui auront réalisé le pourcentage de suffrages le plus élevé.

[1]. Si l'employeur est une personne morale, les représentants de l'employeur sont alors généralement des personnes occupant une fonction dirigeante au sein de l'entreprise (membres du conseil d'administration, directeurs et fondés de pouvoir).

Les personnes qui n'ont pas obtenu de sièges ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont en surnombre.

[3] Le résultat des élections ainsi que tout changement survenant ultérieurement dans la composition du comité de caisse doivent être annoncés à la fondation par écrit dans les plus brefs délais.

[4] Si, après injonction du conseil de fondation, le comité de caisse n'est pas en mesure de se constituer par suite notamment du désistement des salariés, d'incapacité d'exercer des droits, de connaissances linguistiques insuffisantes, etc., le conseil de fondation peut veiller aux intérêts des salariés aussi longtemps que ce comité de caisse n'est pas constitué.

[5] Dans les petites affiliations, dans lesquelles toutes les personnes assurées peuvent être classées comme représentants de l'employeur, le représentant des salariés peut être élu parmi les personnes assurées.

Art. 3 Prise de décision

[1] Le comité de caisse se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Il est convoqué à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

[2] Toute convocation à une séance et les points inscrits à l'ordre du jour doivent être communiqués à temps avant la tenue de la séance.

[3] En règle générale, le comité de caisse n'est habilité à prendre des décisions que lorsque la moitié de ses membres, dont le président, est présente.

[2] Si l'employeur est une personne physique, il est réputé de condition indépendante lorsque, selon la définition de l'AVS, il exerce une activité indépendante.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante.

[4] Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire sont prises à la majorité relative.

[5] Un procès-verbal des décisions prises est dressé par le comité de caisse. Il doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal, lequel doit appartenir à la représentation opposée. Le procès-verbal doit être remis à la fondation.

[6] La fondation examine quant à leur conformité légale et réglementaire les décisions que lui soumet le comité de caisse.

[7] Les membres du comité de caisse signent collectivement à deux.

Art. 4 Fonction, droits et obligations du comité de caisse

Le comité de caisse assume les fonctions suivantes dans le cadre de la prévoyance complémentaire existante:

a) il édicte le plan de prévoyance qui décrit entre autres le genre et l'étendue des prestations de prévoyance et des cotisations des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, d'autres dispositions spécifiques à la prévoyance. Le plan de prévoyance peut être édicté et modifié uniquement dans le cadre défini par la fondation;

b) il décide des possibilités de placement pour les personnes assurées dans le cadre des directives de la Fondation.

c) En cas de changements opérationnels (restructurations, fusions, etc.), il décide de toute restriction des véhicules d'investissement disponibles pour la sélection.

d) il maintient le contact avec la fondation;
e) il se prononce quant à l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance. Lorsque les réserves nécessaires font défaut ou sont insuffisantes, il procède à l'affectation des fonds après consultation de la fondation et avec son accord;
f) il veille à ce que l'employeur verse à la fondation les cotisations pour la.
g) il renseigne les personnes assurées sur la situation actuelle de leur prévoyance. Sur demande, les personnes assurées obtiennent, dans les limites des dispositions légales, des renseignements sur l'organisation, l'activité et la situation de fortune de la caisse de prévoyance et de la fondation;
h) il décide, après consultation de la fondation, d'éventuelles mesures d'assainissement;
i) il respecte les principes et objectifs énoncés dans les règlements applicables dans le cadre des dispositions légales.

Art. 5 Fonction de l'employeur

[1] L'employeur communique avec la fondation et lui fournit les informations indispensables pour assumer son mandat selon le contrat, en rapport notamment avec les aspects suivants:
– l'inscription des personnes appartenant au cercle réglementaire des personnes assurées;
– les changements dans l'effectif du personnel, tels que les entrées et sorties de service, les cas d'invalidité et de décès ainsi que d'autres changements ayant une influence sur les rapports de prévoyance;
– les modifications de salaire à la date de prise d'effet du contrat de prévoyance – en règle générale au 1er janvier;
– l'annonce des cas d'assurance et la justification du droit aux prestation.

[2] En cas de dissolution des rapports de travail, l'employeur renseigne immédiatement la personne assurée sur les possibilités qu'elle a de main tenir sa prévoyance et sur le libre passage. Il lui demande d'indiquer dans les 30 jours à la fondation l'utilisation qu'elle compte faire de sa prestation de sortie.

Art. 6 Relation entre le comité de caisse et l'employeur

Lorsque le comité de caisse assume des fonctions de l'employeur vis-à-vis de la fondation, il est réputé y avoir été autorisé par l'employeur.

Art. 7 Contestations

Les contestations découlant du présent règlement doivent être portées à la connaissance de la fondation.

Art. 8 Situation non réglementée

Dans les cas où ce règlement ne contient aucune disposition ou des dispositions incomplètes, le conseil de fondation, après consultation de la fondation, établit un règlement conforme au but de la fondation et aux dispositions légales.

Art. 9 Modifications

[1] Le présent règlement d'organisation du conseil de fondation stratégie d'investissement à société prend effet le 1er janvier 2024 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

[2] Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation.

[3] Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, novembre 2023

Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation